



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction B. Qualité, recherche et innovation, sensibilisation
La Directrice



Monsieur,

Je vous remercie pour votre email du mois de Janvier 2021 concernant le nombre de volailles dans les élevages biologiques. Je vous prie de m'excuser pour la réponse tardive.

L'article 12 (3)(e) et (f) de l'actuel règlement (CE) No 889/2008 sur la production biologique¹ limite le nombre de volailles par bâtiment avicole ainsi que la surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour les volailles de chair:

(e) Chaque bâtiment avicole ne peut compter plus de:

i) 4 800 poulets;

ii) 3 000 poules pondeuses;

iii) 5 200 pintades;

iv) 4 000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles ou 3 200 canards de Barbarie ou de Pékin mâles ou autres canards;

v) 2 500 chapons, oies ou dindes;

f) la surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour volailles de chair de toute unité de production ne peut dépasser 1 600 m².

Cependant, il apparaît que certains opérateurs biologiques dans plusieurs États membres ont appliqué incorrectement les dispositions de l'article 12 (3)(e) du règlement (CE) No 889/2008 en pensant qu'il était possible d'avoir plusieurs bâtiments avicoles sur un même site.

¹ Règlement (CE) No 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n o 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, JO L 250, 18 .9.2008, p.1.



La taille des élevages biologiques de volailles a fait l'objet d'intenses discussions lors des négociations entre le Parlement Européen, le Conseil et la Commission qui ont précédé l'adoption et la publication du futur règlement (UE) 2018/848 sur la production biologique²; les Co-législateurs ont décidé de limiter le nombre de volailles par compartiments ainsi que la surface occupée au sol pour les volailles de chair.

Les dispositions du nouveau règlement et d'un de ses actes d'exécution, le règlement de la Commission (UE) 2020/464³, entreront en vigueur le 1er Janvier 2022.

L'article 3(69) du règlement (UE) 2018/848 définit un bâtiment avicole comme *un bâtiment fixe ou mobile destiné à abriter des troupeaux de volailles, y compris toute surface couverte par un toit, notamment une véranda; le bâtiment peut être subdivisé en compartiments séparés, chacun abritant un seul troupeau;*

Selon l'annexe II, partie II, point 1.9.4.4 (m) et (n) du règlement (UE) 2018/848 :

m) la surface totale exploitable de bâtiments avicoles destinés à l'en-graissement des volailles dans toute unité de production ne dépasse pas 1 600 m²;

n) le nombre total de poules pondeuses par compartiment de bâtiment avicole ne dépasse pas 3 000 individus.

Pour les volailles autres que les poules pondeuses, le nombre maximal d'animaux par compartiments est fixé dans l'article 15(3)(b) du règlement de la Commission 2020/464 :

Pour les bâtiments avicoles subdivisés en compartiments séparés permettant d'abriter plusieurs bandes:

b) le nombre maximal d'animaux par compartiment dans un bâtiment avicole est le suivant, selon les types:

i) 3 000 parents Gallus gallus;

ii) 10 000 poulettes;

iii) 4 800 volailles d'engraissement Gallus gallus;

iv) 2 500 chapons;

v) 4 000 poulardes;

vi) 2 500 dindes;

vii) 2 500 oies;

viii) 3 200 canards de Pékin mâles ou 4 000 canards de Pékin femelles;

ix) 3 200 canards de Barbarie mâles ou 4 000 canards de Barbarie femelles;

x) 3 200 canards mulards mâles ou 4 000 canards mulards femelles;

xi) 5 200 pintades;

Le présent avis est fourni sur la base des faits exposés dans votre email de Janvier 2021 et exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission

² Règlement (UE) 2018/848 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil, JO L 250, 18.6.2018, p.1.

³ Règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission du 26 mars 2020 portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres, JO L98, 31.3.2020, p.5

européenne. En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union, il appartient à la Cour européenne de justice, en cas de litige faisant intervenir le droit de l'Union, de donner en dernier ressort une interprétation définitive de la législation de l'UE applicable.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

